

Statuts de l'association ECOLE BUDO REUNION AIKIDO

Préambule

Les membres fondateurs de l'association dont le titre est précisé dans l'ARTICLE 1 des présents statuts sont tous des pratiquants d'AIKIDO. Ils croient en la nécessité d'un développement durable de cette discipline non compétitive susceptible d'offrir à tous, sans discrimination, la possibilité d'un réel équilibre physique et mental, source d'épanouissement personnel et social.

La constitution de cette association permettra la mise en place de conditions favorables à une étude et à la pratique approfondie de l'AIKIDO, ce qui peut amener les uns et les autres, en fonction de leurs souhaits, à s'initier et à pratiquer d'autres disciplines martiales, aujourd'hui distinctes de l'AIKIDO mais historiquement liées à l'AIKIDO. Il s'agit notamment de cet ensemble culturel issu du Japon, connu sous le nom de BUDO, le suffixe « do » indiquant bien que l'on a désormais dépassé l'apprentissage martial orienté vers l'affrontement, pour accéder à une étude des dispositions et des techniques martiales orientée vers la construction de soi et de relations harmonieuses avec son environnement.

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au Contrat d'Association et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Ecole Budo Réunion AIKIDO

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

2-1 : Promouvoir la voie martiale d'origine japonaise connue sous le nom d'AIKIDO et les voies martiales affinitaires, et ce par tous les moyens légaux et réglementaires possibles :

- transmission des savoir physiques, techniques et spirituels liés à ces disciplines, lors de cours réguliers ou à l'occasion de stages régionaux, nationaux ou internationaux ;
- actions légales (achat de terrains, achats de biens mobiliers ou immobiliers, construction, aménagement, location, etc.) permettant de créer ou d'entretenir les lieux de pratique habituellement utilisés pour ces disciplines, en intérieur (dans un dojo) ou en extérieur ;
- actions d'initiation et d'animation ;
- actions de promotion (démonstrations ou autres) ;
- actions de formation des cadres et des gradés ;
- actions d'information visant à faire connaître ces disciplines

2-2 : Organiser des actions conviviales licites permettant de resserrer des liens amicaux entre les membres de l'association.

ARTICLE 3 : Siège social code postal: 97419

Le siège social est fixé à : LA POSSESSION. L'adresse exacte est précisée dans le règlement intérieur. Le siège social pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association est composée de membres actifs :

- est membre actif toute personne à jour de sa cotisation annuelle ; le montant de cette dernière est fixé par l'assemblée générale et figure dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Admission et adhésion

Si elle le souhaite, toute personne, sans distinction de sexe ou de nationalité, peut être membre de l'association, à condition d'adhérer aux présents statuts et de s'acquitter de la cotisation annuelle correspondante.

Le paiement de la cotisation confère le titre de membre de l'association, avec les droits et les devoirs que cela implique (cf. le règlement intérieur), et donne accès aux activités proposées par l'association, sans exonérer les adhérents des droits d'entrée (participations financières nécessaires pour pouvoir faire face aux dépenses liées à l'organisation des activités) :

6-1 : le montant des droits d'entrée exigés pour pouvoir participer aux activités régulières de l'association est fixé par l'assemblée générale et figure dans le règlement intérieur ;

6-2 : le montant des droits d'entrée pour pouvoir participer à des activités exceptionnelles (participation à un stage, par exemple) est fixé par le comité directeur.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- ✓ le décès ;
- ✓ l'exclusion, prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave ;
- ✓ la radiation, prononcée par le comité directeur, pour non paiement de la cotisation annuelle ou des droits d'entrée dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité.

Avant toute décision d'exclusion ou radiation, la personne concernée est invitée à fournir des explications au comité directeur. Toute personne faisant l'objet d'une procédure de radiation ou d'exclusion a un droit de recours devant l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : affiliation

L'association EBR AIKIDO est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO ET DE BUDO (F.F.A.B.) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

ARTICLE 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 9-1 : d'apports financiers ou matériels (« actifs ») mis à la disposition de l'association (en vue de réaliser ses objectifs) par ses membres ;
- 9-2 : des cotisations et droits d'entrée versés par les membres ;
- 9-3 : de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- 9-4 : de subventions éventuelles ;
- 9-5 : de dons ;
- 9-6 : de toute autre ressource dont l'obtention n'est pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 10 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales sont publiques.

Quinze jours avant la date fixée pour une assemblée générale, le Président convoque les membres de l'association (c'est à dire à jour de leurs cotisations à ce moment précis) par écrit (lettres ou mails individuels) et l'ordre de jour est inscrit sur les convocations.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les éventuelles questions diverses sont recueillies par écrit avant le début de chaque assemblée et la réponse doit être apportée au cours de l'assemblée ou, si cela n'a pas été possible, par écrit dans les 15 jours qui suivent l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Seuls les membres de l'association convoquée par le Président et ayant adhéré six mois au moins avant la date de l'assemblée générale peuvent délibérer et voter. (Il faut être âgé d 16 ans au moins pour disposer du droit de vote). Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration (déclaration faite sur papier libre, datée et signée) est accepté dans la limite suivante : chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Tous les votes, sans exception, se font à main levée.

Par leurs décisions, les assemblées générales obligent tous les membres, y compris les membres absents aux assemblées.

ARTICLE 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire, instance souveraine de direction de l'association, se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, suite à une demande du comité directeur ou suite à une demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents (le président précisera alors à l'assemblée que le quorum est atteint). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau dans le mois qui suit : l'assemblée générale ordinaire pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Le comité directeur peut décider d'inviter trois personnes au maximum à participer aux débats de l'assemblée générale, à titre d'experts ou de conseillers. Ces personnes ne peuvent pas participer aux votes.

L'assemblée générale ordinaire a tout pouvoir pour délibérer sur tout sujet concernant l'association et la réalisation de ses objectifs. Toutefois, une fois par an et généralement à la fin de chaque année de fonctionnement (cf. règlement intérieur), l'assemblée générale :

- ✓ entend le rapport moral prononcé par le président de l'association et se prononce par vote, après délibération sur ce rapport, étant donné qu'il engage le futur de l'association ;
- ✓ entend le rapport d'activité prononcé par le secrétaire (rapport rendant compte des activités de l'année écoulée) et se prononce sur ce rapport, sans vote ;
- ✓ entend le rapport de la Commission technique, prononcé par le directeur technique, et se prononce sur ce rapport, sans vote ;
- ✓ entend le rapport financier prononcé par le trésorier (rapport présentant les comptes de l'association et le bilan pour l'année écoulée) et se prononce sur ce rapport, sans vote ; l'assemblée doit, toutefois donner quitus au trésorier, ce témoignage de confiance permettant de dégager le trésorier de sa responsabilité personnelle au profit de la responsabilité de l'association quant à la bonne tenue des comptes ; le rapport financier devra comporter un budget pour l'année à venir, budget prévisionnel que l'assemblée générale doit ratifier par vote, étant donné que ce budget engage le futur de l'association.
- ✓ Ratifie les éventuelles modifications du règlement intérieur ;

L'assemblée générale pourvoit également à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur. Tout membre de l'association convoqué et présent à l'assemblée générale peut être élu au comité directeur, à condition d'avoir plus de 16 ans. Après l'élection du comité directeur, l'assemblée générale peut demander à ce que le comité directeur élise immédiatement le bureau exécutif, l'assemblée générale aura alors à se prononcer sur les candidatures au poste de président de l'association, lequel devra alors être élu par l'assemblée générale, à la majorité des voix exprimées.

L'assemblée générale pourvoit au renouvellement du mandat du Directeur Technique ou à son éventuel remplacement (cf. ARTICLE 15). Etant donné l'importance du rôle joué par le Directeur Technique dans la réalisation des buts de l'association, toute décision en la matière se prend à la majorité des deux tiers des membres présents, après examen des arguments présentés par les éventuels candidats et après avis motivé du comité directeur.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans le mois qui suit ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Il n'y a qu'un ordre du jour : la modification des statuts, la dissolution de l'association, ou autre.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision prise lors d'une assemblée générale, extraordinaire prend effet immédiatement.

ARTICLE 13 : Le comité directeur et le bureau exécutif

L'association est administrée par un comité directeur composé au plus de 10 personnes, toutes membres de l'association, sans distinction de nationalité.

Le comité directeur assure la gestion de l'association, conformément aux statuts et aux décisions des assemblées générales. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Le comité directeur peut, en cas de faute grave, suspendre tout membre du bureau, décision prise à la majorité des membres du comité directeur.

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour une durée maximale de trois ans. Chaque membre est rééligible, sans aucune limitation concernant le nombre de mandats.

Le directeur technique de l'association est membre de droit du comité directeur.

Les salariés de l'association, s'il y en a, peuvent assister aux réunions du comité directeur, sans pouvoir prendre part aux votes.

En cas de vacance de poste, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si le bureau exécutif n'a pas été constitué par la toute dernière assemblée générale, il revient au comité directeur de le faire lorsqu'il se réunit pour la première fois après l'assemblée générale qui l'a élu.

Le comité directeur élit alors, parmi ses membres âgés de plus de 18 ans, à main levée, un bureau composé :

- ✓ d'un(e) président(e) et s'il y a lieu un(e) vice-président(e) ;
- ✓ d'un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;
- ✓ d'un(e) secrétaire et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e) .

Le rôle de chacun est précisé dans le règlement intérieur.

Le bureau exécutif est l'organe permanent de l'association : il effectue les tâches assignées par le comité directeur et l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Chaque membre du comité directeur doit être convoqué par écrit (par mail) quinze jours avant chaque réunion ; l'ordre du jour figure sur les convocations ; le premier point à l'ordre du jour est généralement : l'approbation du compte rendu de la précédente réunion du comité directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration (déclaration faite sur papier libre, datée et signée) est accepté dans les conditions suivantes : chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion doit être programmée dans les quinze jours ; le comité directeur pourra alors délibérer valablement, quelque soit le nombre de membres présents.

Tout membre du comité directeur qui aura été absent à trois réunions consécutives du comité directeur pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les délibérations du comité directeur sont consignées dans un registre, et signées par le président et le secrétaire.

ARTICLE 15 : Directeur(trice) technique

Les cours d'AIKIDO et de disciplines affinitaires dispensés dans le cadre des activités de l'association EBR AIKIDO sont assurés sous l'autorité d'un directeur technique.

Les fonctions du directeur technique consistent notamment à :

- ✓ Assurer tout ou partie des cours d'AIKIDO et autres disciplines du BUDO ;
- ✓ Désigner des assistants qui pourront le remplacer dans ses fonctions d'enseignement, occasionnellement ou régulièrement, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur (notamment du point de vue des diplômes nécessaires) ;
- ✓ Veiller à ce que, pendant les cours ou pendant les stages, aucun membre de l'association ne soit placé en présence de risques disproportionnés avec son aptitude à les surmonter, l'appréciation du directeur technique étant souveraine en la matière ;
- ✓ Mener en continu un travail de recherche sur l'amélioration des techniques et l'évolution des méthodes pédagogiques.

Le directeur technique pourra inviter des enseignants extérieurs à l'association à assurer de façon exceptionnelle des cours d'AIKIDO ou de BUDO, à l'occasion de stages par exemple ; ces enseignants pourront être invités à intervenir bénévolement ou en étant rémunérés.

Le directeur technique est élu par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, renouvelable sans limitation du nombre de mandats. L'assemblée générale procède à l'issue de chaque mandat, au renouvellement du mandat du directeur technique, comme précisé à l'ARTICLE 11.

En cas de vacances du poste (suite à la démission ou au décès du directeur technique) ou si d'autres candidats souhaitent prendre les fonctions de directeur technique, l'assemblée générale devra se prononcer en fonction :

- de compétences techniques et pédagogiques des personnes concernées. Le directeur technique doit être l'un des plus hauts gradés de l'association et il doit posséder les diplômes attestant de sa qualité d'animateur, de formateur ou de professeur ;
- des qualités humaines des personnes concernées ;
- des services rendus à l'association.

ARTICLE 16 : Respect de l'idéal démocratique et du règlement intérieur

Tout membre de l'association EBR AIKIDO doit pouvoir jouir de la liberté d'opinion propre au caractère démocratique de notre société, notamment à l'occasion de réunions du comité directeur et lors des assemblées générales.

L'expression des individualités ne doit cependant pas nuire à la réalisation des buts de l'association tels que définis dans l'ARTICLE 2 des présents statuts.

C'est pourquoi l'association EBR AIKIDO se dote d'un règlement intérieur qui complète les présents statuts. Le règlement intérieur initial est rédigé et approuvé par l'assemblée générale constitutive.

Le comité directeur peut procéder à des modifications du règlement intérieur, à condition que ces modifications soient ratifiées par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 17 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et elle définit leurs pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant éventuellement sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 : Pouvoirs

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'assemblée générale et le comité directeur. Le président peut, pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau après validation du Comité Directeur.

Tout règlement par chèque écrit de l'association doit être signé de son président ou du trésorier

ARTICLE 19 : Contrat d'Engagement Républicain

Toute association doit annexer le Contrat d'Engagement Républicain à ses statuts.

Le Contrat d'Engagement Républicain est annexé aux présents statuts et en fait ainsi partie intégrante.

La Possession le 19 juin 2025

Le Président
Alain ROBERT

La secrétaire
Edith HO PIN


